

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 8466 du 10 mars 2008
dans l'affaire X /

En cause : X
Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2005 par X, de nationalité rwandaise contre la décision (03/14974) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 octobre 2005 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 24 février 2007 ;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2008 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2008;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me J. GAKWAYA, , et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, vous vous nommez [B. J-D.] et êtes d'ethnie tutsi. Vos problèmes sont d'ordre ethnique et commencent alors que vous êtes élève à l'école primaire. Vous êtes, en effet, frappé par des voisins, sur le chemin de l'école. Votre appartenance ethnique entraîne également deux emprisonnements en 1985 et en 1990, ce qui vous incite à vous installer au Burundi. En octobre 1994 vous réintégrez le Rwanda et vous constatez que votre famille est décimée et que vos biens sont spoliés par des génocidaires qui toutefois vous les restituent. Ceux qui avaient assassinés votre famille et accaparés vos biens sont emprisonnés mais ils sont relâchés en 1999, 2000 et 2001. Ils vous menacent et vous ne recevez aucune protection étatique car vous avez un problème avec vos autorités. En effet, en 1998, vous

avez refusé d'effectuer des rondes pour surveiller s'il n'y avait pas des infiltrés à Kigali. Dès lors, vous décidez de quitter le pays et de rejoindre la Belgique. Ce que vous faites, via la Hollande, au mois de mai 2003.

B. Motivation du refus

Force est de constater que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bien fondé de votre demande d'asile en vous présentant sous une autre nationalité, un autre nom et une autre ethnie.

Vous dites que vous avez menti car vous avez eu "peur des persécutions venues par les Interahamwe", qu'à cause d'eux vous avez tout changé: nationalité, nom, ethnie" parce que vous savez "qu'ici il y a des Interahamwe et que vous vous méfiez de tous partout (rapport d'audition p.5 et 6). Vous ajoutez qu'au Rwanda on vous avait dit qu'on ne donnait pas l'asile aux Tutsi car ceux-ci avaient un pays". Après deux ans vous déclarez que vous venez de comprendre que les Belges sont des personnes de confiance, qu'ils peuvent assurer votre sécurité (rapport d'audition p.14). Ces justifications ne sont pas acceptables. En effet, il s'agit d'une tentative de fraude, dans votre chef, qui va clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. les recommandations telles que stipulées dans le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, p.51 à 53, § 195 à 205, HCR, Genève 1979, réédition 1992). Dès lors, il vous incombait de dire la vérité et de donner spontanément toutes les informations sur vous même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'appréciation de votre crédibilité et de ne pas attendre une audition au fond en mai 2005 pour signaler que vous aviez menti.

De plus, les documents relatifs à votre identité ainsi que les attestations médicales que vous présentez à l'appui de votre dossier ne sont pas de nature à pallier au caractère frauduleux de vos propos. L'argumentation de votre conseil selon laquelle vous n'aviez pas la volonté de mentir mais que vous ne pouvez tenir un raisonnement cohérent en raison d'un niveau de formation excessivement faible n'est pas recevable. En effet, il n'est pas nécessaire d'être instruit pour connaître et décliner sa nationalité, son nom et son ethnie.

De surcroît, il ne résulte pas de la lecture de votre dossier administratif que vous ayez rencontré des difficultés à comprendre les questions et à y répondre. Dans ces circonstances, il est admis de faire application du principe *fraus omnia corrumpit* à savoir qu'aucun crédit ne peut plus être accordé à votre demande d'asile et qu'il n'est donc plus nécessaire de se prononcer sur son contenu. En conclusion, compte tenu de l'élément de fraude susmentionné -qui enlève toute crédibilité à l'entièreté de vos déclarations -il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1^{er}, A, al 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

2. La requête

1. La partie requérante allègue en substance une violation de l'obligation de motivation et une violation de l'article 48 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

3. Eléments nouveaux

1. La partie requérante produit à l'audience plusieurs éléments nouveaux. Ces éléments sont de deux ordres : une première série de documents émane de diverses instances administratives ou religieuses rwandaises et visent à établir son identité réelle ; une seconde série de documents est constituée de certificats médicaux et d'attestations de thérapeutes faisant toutes état d'un grave syndrome de stress post-traumatique dans le chef du requérant.
2. Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1^{er} , alinéa 3, par dérogation à la règle générale qui impose à la partie requérante de soumettre tout éventuel élément nouveau dans sa requête ou dans la demande de poursuite de la procédure introduite conformément à l'article 235 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers *le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*
1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;
2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;
3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.
3. En l'espèce, les certificats produits par la partie requérante trouvent un fondement dans le dossier de la procédure, la partie requérante ayant d'ailleurs soumis d'autres certificats devant le Commissaire général et ayant notamment fait état de ses problèmes psychologiques lorsqu'il a pris l'initiative de révéler sa véritable identité (dossier administratif, pièces 8 et 9). Les documents visant à établir l'identité du requérant trouvent également un fondement dans le dossier, certains s'y trouvant déjà et d'autres venant en complément de ceux-ci.
4. Ces éléments nouveaux apparaissent de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé de la demande, dès lors qu'ils contribuent, d'une part, à dissiper tout doute quant à l'identité et à la nationalité du requérant et que d'autre part, ils sont de nature à démontrer l'existence de troubles graves consécutifs aux événements qu'il a vécus au Rwanda.
5. La partie requérante explique, par ailleurs, de manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces pièces plus tôt, celles-ci ayant été rassemblées en réaction à la décision attaquée et au refus de délivrer au requérant une autorisation de séjour qu'il avait introduite en invoquant son état de santé comme circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, al.3 (ancien) de la loi.
6. La partie adverse ne sollicite pas de délai pour déposer un rapport écrit au sujet de ces éléments nouveaux et ne s'oppose pas à leur prise en considération. Le Conseil décide dès lors, en vue d'une bonne administration de la justice, d'en tenir compte

4. Examen de la requête

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de*

sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

2. En l'espèce, la décision attaquée est uniquement motivée par le constat dans le chef du requérant d'une fraude initiale quant à son identité. La partie requérante conteste l'intention frauduleuse et soutient avoir agi de la sorte par crainte d'être identifié par certains de ses persécuteurs réfugiés en Belgique. Elle fait grief à la décision attaquée de ne pas avoir dûment examiné la réalité de ses craintes.
3. Le Conseil constate que la nationalité et l'identité du requérant sont à présent établies de manière non contestable. La décision attaquée ne paraît d'ailleurs pas les mettre en doute. Dès lors que ce point est établi par la partie requérante, que celle-ci a fourni une explication plausible à son comportement initial et qu'elle fait valoir avec pertinence qu'elle a spontanément pris l'initiative d'y mettre fin et de rétablir la vérité, le Commissaire général ne pouvait s'exempter d'examiner le bien-fondé des raisons pour lesquelles le requérant dit craindre d'être persécuté dans son pays d'origine. Le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'obligation de motivation.
4. Après avoir pris connaissance des pièces du dossier administratif et des éléments nouveaux déposés par la partie requérante, le Conseil tient pour établi que le requérant et ses proches ont eu à subir des persécutions du fait de leur origine ethnique tutsi dans les années 1990 -1994. Le requérant établit également être rescapé du génocide de 1994, plusieurs membres de sa famille ayant péri au cours de celui-ci. Lui-même et son enfant souffrent de graves séquelles physiques et psychologiques de ces événements.
5. Le requérant soutient par ailleurs craindre des représailles de la part de génocidaires libérés entre 1999 et 2001, soit que ceux-ci souhaitent se venger, soit qu'ils veuillent éliminer un témoin gênant susceptible de les dénoncer à nouveau devant les juridictions gacaca. Il ne peut administrer la preuve de ces derniers faits, mais ceux-ci n'apparaissent nullement déraisonnables.
6. Le requérant soutient qu'il n'aurait pas accès à une protection effective de la part de ses autorités, s'étant opposé à celles-ci en refusant notamment de participer à des rondes en vue de prévenir les incursions de rebelles. Cet aspect de la demande n'a pas été examiné par la partie adverse, ni dans la décision attaquée, ni au travers d'une note d'observation.
7. Le Conseil estime qu'au vu de la gravité des persécutions passées, des séquelles que lui-même et son fils en ont gardées, tant au plan physique que psychique, il a pu légitimement craindre de ne pas avoir accès à une protection effective de ses autorités après la remise en liberté des assassins de sa famille. Le conflit l'opposant à ses autorités a pu constituer une circonstance particulière de nature à conforter cette crainte. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de sa race au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.
8. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille huit par :

,
J.-F. MORTIAUX, .

Le Greffier,

Le Président,

J.-F. MORTIAUX

.